





FISCALITE

Hicham BOUCHARTAT



Programme de la formation



- Introduction
- Chapitre 1 : Chapitre introductif
- Chapitre 2 : L'impôt sur les sociétés
- Chapitre 3 : L'impôt sur le revenu
- Chapitre 4 : La taxe sur la valeur ajoutée





Chapitre 1

Chapitre Introductif





- 1.1. Définitions et rôles de l'impôt
- 1.2. Classification des impôts
- 1.3. Les sources du droit fiscal
- 1.4. Le contrôle fiscal et le contentieux



1.1. Définitions et rôles de l'impôt



- 1.1.1. Définitions
- Le droit fiscal est la branche du droit qui régit l'activité de l'Etat consistant à se procurer des ressources financières à l'aide de la puissance publique.
- -"L'impôt est purement et simplement une contribution soit directe, soit dissimulée, que la puissance publique exige des habitants ou des biens, pour subvenir aux dépenses du gouvernement. Que ces dépenses soient bonnes ou mauvaises, bien entendues ou non, qu'elles soient faites dans l'intérêt de tous ou dans l'intérêt de quelques uns, ces conditions peuvent avoir des conséquences économiques et sociales, mais elles ne changent rien au caractère matériel de l'impôt ". M. Leroy-Beaulieu



1.1. Définitions et rôles de l'impôt



- Rôle financier:

Financement des dépenses publiques

Garant de la continuité des services publics

- Rôle économique :

Instrument de régulation de l'économie

Incitation (investissement...)

Dissuasion (importation...)

- Rôle social:

Outil de la politique sociale

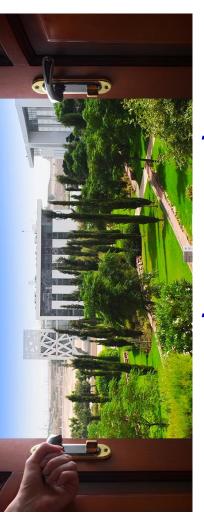
Outil de l'équité entre citoyens

Redistribution des revenues entre citoyens





1.2. Classification des impôts



1.2.1. Impôts réels et impôts personnels

- Les impôts réels :

sont assis sur un objet ou une transaction (la dépense, opérations en bourse ...).

- Les impôts personnels :

sont au contraire ceux qui prennent en compte la situation et la capacité contributive du contribuable pour évaluer l'impôt dû (exemple : L'IR salarial).



1.2. Classification des impôts



1.2.2. Impôts directs et impôts indirects

- Les impôts directs:

touchent les contribuables à titre nominatif (IR, IS....)

- Les impôts indirects:

touchent une matière imposable quelque soit la nature du contribuable (TVA...)



1.2. Classification des impôts



1.2.3. Impôts de quotité et impôts de répartition

- Les impôts de quotité :

sont ceux dont le taux est déterminé à l'avance, quelle que soit la somme dont aurait besoin la collectivité qui le perçoit.

- Les impôts de répartition :

sont les impôts pour lesquels le taux est fixé en fonction de la somme à percevoir (à récolter) qui est ensuite répartie sur l'ensemble des contribuables



1.3. Les sources du droit fiscal



- La constitution
- Les lois de finance
- Les lois de finance rectificatives
- La jurisprudence
- La doctrine administrative
- Les sources internationales



1.4. Le contrôle fiscal et le contentieux



Délai dont dispose l'administration fiscale pour contester une base d'imposition ou un impôt

- Le droit de communication :

Le droit qu'a l'administration fiscale pour se faire communiquer des éléments

- Les demandes de renseignements et d'éclaircissements :

Explications de certaines bases ou déclarations

- Le droit de vérification :

Vérification de la comptabilité et des déclarations

- Le droit de visite :

Visite sur place des entreprises





1.4. Le contrôle fiscal et le contentieux



- Le recours contentieux:

Recours devant la commission locale de taxation, la commission nationale de taxation ou le tribunal administratif

Le recours gracieux:

Une demande de remise gracieuse adressée à l'administration fiscale

- Les dégrèvements et restitutions d'office:

Une demande de dégrèvements ou une restitution d'office par l'administration fiscale





Chapitre 2

L'impôt sur les sociétés





- 2.1. Objet
- 2.2. Personnes imposables
- 2.3. Exonérations
- 2.4. Territorialité
- 2.5. Détermination de la base imposable
- 2.6. Etablissement et liquidation de l'IS
- 2.7. Cas particuliers d'imposition à l'IS



2.1. Objet



- C 'est une taxation du résultat réalisé par les sociétés (SA, SARL,...etc.)
- Le résultat est la différence entre les produits imposables et les charges déductibles.
- L'IS est déclaratif : les sociétés calculent et paient d'une manière spontanée cet impôt.



2.1. Objet



- Le paiement de cet impôt se fait sous forme de quatre acomptes calculés sur la base de l'IS de l'année dernière appelé IS de référence.
- D'autres modalités de paiement sont prévues notamment en matière de taxation des sociétés étrangères ou encore celle des fusions.



2.2. Personnes imposables



Il s 'agit de toutes les sociétés sauf :

- Les sociétés en nom collectif dont tous les associés sont des personnes physiques et n'ayant pas opté pour l'IS;
- Les sociétés en commandite simple ;
- les associations en participation n'ayant pas opté pour l'IS.



2.2. Personnes imposables



- Il s 'agit essentiellement des:
 - Sociétés anonymes ;
 - Sociétés en commandite par actions ;
 - Sociétés à responsabilité limitée.



2.3. Exonérations



2.3.1. Exonérations permanentes

Sont exonérés de l'IS:

- les associations sans but lucratif et les organismes assimilés pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts;
- la ligne nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires;
- la fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer;
- les associations d'usagers des eaux agricoles ;
- la fondation Cheikh Zeid Ibn Soltan;
- la fondation Mohamed V pour la solidarité;





- 2.3.1. Exonérations permanentes
- la fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation et formation ;
- l'office national des œuvres universitaires sociales et culturelles ;
- les coopératives et leurs unions légalement constituées;
- les sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière;
- la Banque Islamique de Développement (B.I.D.) ;
- la Banque Africaine de Développement (B.A.D.) ;
- la Société Financière Internationale (S.F.I.);





- 2.3.1. Exonérations permanentes
- l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif;
- l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M);
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.);
- les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.);
- les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.);
- la Société nationale d'aménagement collectif (SO.NA.D.A.C.), au titre des activités, opérations et bénéfices résultant de la réalisation de logements sociaux afférents aux projets «Annassim», situés dans les communes de Dar Bouazza et Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca;





- 2.3.1. Exonérations permanentes
- la société «Sala Al-Jadida» ;
- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, du Sud du Royaume et de la région orientale du Royaume;
- l'Agence spéciale Tanger-Méditerrannée,
- l'Université Al Akhawayne d'Ifrane,
- la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd;
- la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers;
- sous réserve des dispositions transitoires, les exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, au titre de leurs revenus agricoles. Cette exonération n'est accordée que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant trois (3) exercices consécutifs;
- les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I).





- 2.3.2. Exonérations temporaires suivies d'une imposition au taux réduit
- les sociétés exportatrices de biens ou services à l'exception des entreprises exportatrices des métaux de récupération bénéficiant de l'exonération totale de l'IS pendant une période de cinq exercices à compter de la première opération de l'exploitation et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période :
- les entreprises hôtelières bénéficient au titre de leur établissement pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaire réalisé en devises dûment rapatriées par elles ou par le biais d'agences de voyages d'une exonération totale de l'impôt pendant une période de cinq exercices à compter de la première opération de l'exploitation et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période;
- les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique bénéficient des mêmes avantages fiscaux, pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises, dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages;
- les sociétés de services ayant le statut de « Casablanca Finance City » bénéficient au titre de leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé au cours de l'exercice de l'exonération totale de l'IS durant les cinq premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'octroi du statut précité et de l'imposition au taux réduit de 8,75% au-delà de cette période.



2.3. Exonérations



2.3.3. Imposition permanente au taux réduit

- Les entreprises minières exportatrices bénéficient d'une réduction au taux réduit de l'IS de 17,5% à partir de l'exercice au cours duquel la première opération d'exploitation a été réalisée.
- Bénéficient également du taux précité, les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.





- 2.3.4. Exonérations suivies de l'imposition temporaire au taux réduit
- les entreprises exerçant dans les zones franches d'exportation bénéficient de l'exonération totale de l'IS durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation et de l'imposition au taux de 8,75 % pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants.
- l'agence spéciale Tanger-méditerranée ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger- Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation bénéficient de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation et de l'imposition au taux de 8,75 % pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants.

Université Internationale de Casablanca

2. L'impôt sur les sociétés



- 2.3.5. Exonérations temporaires
- les titulaires (ou co-titulaires) de toute concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures bénéficient de l'exonération totale de l'IS pendant une période de 10 années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation;
- les sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité agréés au titre de leurs opérations sont exonérées de l'IS pendant une période de 4 ans suivant la date de leur agrément;
- les sociétés industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation.

Université Internationale de Casablanca LAUREATE INTERNATIONAL UNIVERSITIES

2. L'impôt sur les sociétés





- les établissements d'enseignement privé et de formation professionnelle bénéficient également d'une imposition au taux réduit de 17,50% pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant le début de leur exploitation;
- les sociétés sportives régulièrement constituées bénéficient également d'une imposition au taux réduit de 17,50% pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant le début de leur exploitation
- les banques offshores sont soumises à un régime optionnel de taxation réduite, pendant les quinze (15) premières années :
 - soit l'application de l'impôt sur les sociétés selon un taux spécifique de 10%;
 - soit l'application d'un impôt forfaitaire fixé à la contrevaleur en dirhams de 25.000 dollars U.S. par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus de ces banques.





2.3. Exonérations



2.3.6. Impositions temporaires au taux réduit

- les sociétés holding offshore : sont soumises pendant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de leur installation, à un impôt forfaitaire fixé à la contrevaleur en dirhams de 500 dollars U.S. par an. Cette imposition est libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus.
- les promoteurs immobiliers, personnes morales, construisant des campus, cités et résidences universitaires bénéficient pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter, d'une réduction de 50% de l'IS. Cette réduction d'IS concernait la construction de cités, de résidences et de campus universitaires qui contiennent au minimum 50 chambres ;
- les exploitations agricoles imposables bénéficient du taux de 17,5% pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition;





- 2.3.6. Impositions temporaires au taux réduit
- les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs, par ouverture ou augmentation du capital, bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur les sociétés pendant trois (3) ans consécutifs à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote comme suit:
 - 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes;
 - 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.
- Toutefois, sont exclus du bénéfice de la réduction citée, ci-dessus :
 - les établissements de crédit :
 - les entreprises d'assurance et de réassurances;
 - les sociétés concessionnaires de services publics ;
 - les sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à au moins 50% par une collectivité publique.



2.4. Territorialité



- les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à l'impôt sur les sociétés à raison de l'ensemble :
 - des produits, bénéfices et revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel;
 - des produits, bénéfices et revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.



2.4. Territorialité



les sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, appelées «sociétés non résidentes » sont en outre imposables à raison des produits bruts qu'elles perçoivent en contrepartie des travaux qu'elles exécutent ou des services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales ou leurs établissements au Maroc, soit pour compte des personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliées ou exerçant une activité au Maroc.



2.5. Base d'imposition



- IS = Résultat fiscal x Taux de l'IS
- Résultat fiscal = Produits imposables -Charges déductibles
- RF = Résultat comptable + Charges non déductibles - Produits non imposables.
- RT COMPTABLE = PRODUITS
 IMPOSABLES + PDTS NON
 IMPOSABLES CHARGES
 DEDUCTIBLES CHARGES NON
 DEDUCTIBLES



2.5. Base d'imposition



INTITULES	MONTANT	MONTANT
I . RESULTAT NET COMPTABLE		
. Bénéfice net		1
. Perte nette		
II. REINTEGRATIONS FISCALES		1
1. Courantes		
2. Non courantes		
III . DEDUCTIONS FISCALES		
1. Courantes		
2. Non courantes		
2. Non cour antes		
TOTAL		
I V . RESULTAT BRUT FISCAL		
Bénéfice brut (A)		
Déficit brut fiscal (B)		
V. REPORTS DEFICITAIRES IMPUTES (C)(1)		
Exercice n - 4		
Exercice n - 3		
Exercice n - 2		
Exercice n - 1		
VI. RESULTAT NET FISCAL		
Bénéfice net fiscal (A-C)		
ou		
Déficit net fiscal (B)		



2.5. Base d'imposition



2.5.1. Les charges déductibles

- Conditions générales de déductibilité des charges:
 - La charge doit être engagée dans l'intérêt de l'exploitation;
 - Elle doit être effective et être appuyée par des pièces justificatives;
 - Elle doit se traduire par une diminution de l'actif net;
 - Elle doit être engagée au cours de l'exercice.

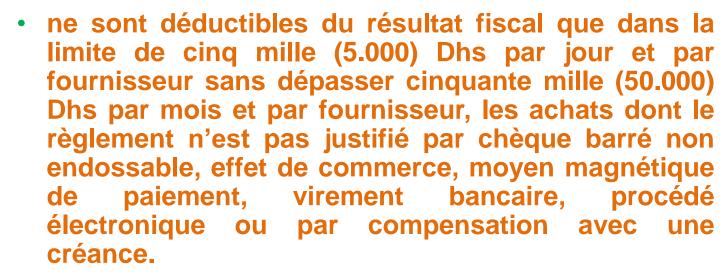
Université Internationale de Casablanca LAUREATE INTERNATIONAL UNIVERSITIES

2. L'impôt sur les sociétés

2.5. Base d'imposition







Les achats à prendre en compte : ceux qui ont donné lieu à une réception (provisoire ou définitive, partielle ou totale) au cours de l'exercice envisagé, même si la facture n'a pas encore été reçue ou le prix n'a pas été encore payé à la clôture dudit exercice ;





2.5. Base d'imposition

2.5.1. Les charges déductibles



 la différence entre le stock initial au début de l'exercice et le stock final à la fin de l'exercice

Deux méthodes sont admises fiscalement :

- le coût moyen unitaire pondéré (CMUP) avec ses deux variantes : CMUP après chaque entrée ou CMUP fin de période ;
- la méthode « Premier entré premier sorti » (First In First Out FIFO)

A conserver la même méthode retenue tout au long de la vie de l'entreprise, à moins que le changement ne soit motivé par une image plus fidèle.





2.5. Base d'imposition

2.5.1. Les charges déductibles



Les autres charges externes (poste 613/614)

 ne sont déductibles du résultat fiscal que dans la limite de cinq mille (5.000) Dhs par jour et par fournisseur sans dépasser cinquante mille (50.000) Dhs par mois et par fournisseur, les charges dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation avec une créance.



2.5. Base d'imposition

- Les autres charges externes (poste 613/614)
 - Locations et charges locatives (6131)
 - Les loyers des locaux professionnels, des terrains, du matériel et des locaux affectés au logement du personnel de la société (ces loyers sont imposables à l'impôt sur le revenu par ailleurs) constituent des charges déductibles
 - les loyers versés d'avance à titre de garantie, sont inscrits en dépôts et cautionnements figurant au bilan et non en charges
 - la part du montant de la location des véhicules (>3 mois) de transport de personnes supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant trois cent mille (300.000) dirhams, n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur





2.5. Base d'imposition

- Les autres charges externes (poste 613/614)
 - Redevances de crédit-bail (6132)
 - Le crédit-bail (dit aussi leasing) est un contrat de location avec promesse unilatérale de vente (l'acheteur n'est pas obligé d'acheter le bien au terme du contrat alors que le vendeur l'est).
 - Lorsque le crédit-bail porte sur des véhicules de transport de personnes (> 3 mois), la part de la redevance ou du montant de la location supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant trois cent mille (300.000) dirhams, n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur.



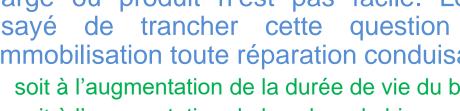


2.5. Base d'imposition

2.5.1. Les charges déductibles



- **Entretien et réparation (6133)**
- Les charges engagées ayant pour effet de maintenir (entretien) ou de remettre en état normal d'utilisation (réparations) les immobilisations, sans en augmenter la valeur, constituent des charges d'exploitation.
- La distinction entre une charge et une immobilisation n'est pas si évidente pour le cas des réparations. Beaucoup de réparations pèsent lourdement sur le budget de l'entreprise et leur qualification en tant que charge ou produit n'est pas facile. Le législateur a essayé de trancher cette question en qualifiant d'immobilisation toute réparation conduisant :
 - soit à l'augmentation de la durée de vie du bien en question ;
 - soit à l'augmentation de la valeur du bien en guestion.





40



2.5. Base d'imposition



- Les autres charges externes (poste 613/614)
 - Primes d'assurance (6134)
 - Les contrats d'assurances contractés par la société pour les besoins de son exploitation sont en principe déductibles. Généralement : les assurances multirisques, les assurances - risque d'exploitation, les assurances du matériel de transport...
 - Assurance-vie contractée au profit de la société ellemême sur la tête de son personnel dirigeant ou de certains collaborateurs: non déductibles et le produit non imposable à concurrence des primes versées
 - Assurance-vie contractée au profit d'un membre du personnel nommément désigné au contrat: déductibles mais soumis à l'IR
 - Propre-assurance : non déductibles





2.5. Base d'imposition



- Rémunération du personnel externe (6135)
- Un salarié occasionnel est engagé pour une durée déterminée (surcroît de travail, projet spécifique...)
- Le personnel intérimaire ou temporaire est le personnel salarié d'un tiers, mis temporairement à la disposition de la société par des entreprises de location de personnel.
- Un salarié détaché est mis temporairement à la disposition d'une autre entreprise le plus souvent par une société filiale ou appartenant au même groupe.
- Les rémunérations du personnel extérieur constituent des charges déductibles dans la mesure où ce personnel est affecté à des tâches en lien avec l'exploitation de l'entreprise.





2.5. Base d'imposition



- Rémunérations des intermédiaires et honoraires (6136)
- les commissions sont versées à des intermédiaires du commerce en vue de l'obtention d'une affaire ou marché (marché public, opération de vente...);
- les honoraires sont des sommes versées à des professions libérales (cabinets comptables, juridiques, médecins...). A noter que les frais d'architecte ne doivent pas figurer ici car ils se rajoutent à la valeur de l'immobilisation concernée;
- Ces charges sont déductibles du résultat fiscal de l'exercice concerné lorsqu'elles sont engagées pour les besoins de l'activité.





2.5. Base d'imposition



- Les autres charges externes (poste 613/614)
 - Redevances pour concessions de brevets, licences, marques, droits et procédés similaires (6137)
 - Il s'agit de frais engagés pour l'exploitation de biens incorporels, notamment :
 - les royalties payées en contrepartie de l'exploitation d'une licence ou d'un brevet ;
 - les redevances payées au titre d'une convention d'assistance technique (transmission de savoir-faire, élaboration des méthodes de gestion, informations et conseil en toutes matières).
 - Ces redevances sont déductibles fiscalement lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt de l'exploitation.



2.5. Base d'imposition



- Les autres charges externes (poste 613/614)
 - Études, recherches et documentation (6141)
 - Les frais d'études et de recherche qui ne sont pas immobilisés ou étalés sur plusieurs exercices doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Il en est ainsi des frais engagés pour l'acquisition de documentation de toute nature nécessaire à l'exercice de l'activité de la société.
 - Ces charges sont déductibles fiscalement.



2.5. Base d'imposition



- Les autres charges externes (poste 613/614)
 - Frais de transport (6142)
 - Il s'agit notamment de tous les frais de transport du personnel et de transport de marchandises, matières... que la société n'assure pas par ses propres moyens. Ils se répartissent habituellement en :
 - transports du personnel;
 - frets et transports sur achats ;
 - frets et transports sur ventes.
 - Ces frais sont déductibles fiscalement.



2.5. Base d'imposition



- Les autres charges externes (poste 613/614)
 - Déplacements, missions et réceptions (6143)
 - Les frais de voyage et déplacement, les frais de déménagement et les frais de missions et réceptions sont déductibles sous réserve d'être justifiés par la nature ou l'importance de l'exploitation et doivent être engagés dans l'intérêt de la société.



2.5. Base d'imposition



- Publicité, publications et relations publiques(6144)
- En principe ces charges sont déductibles si elles sont liées à l'exploitation
- Les cadeaux ont un régime particulier:
 - sont déductibles, les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale de cent (100) dirhams portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce.





2.5. Base d'imposition



- Les autres charges externes (poste 613/614)
 - Frais postaux et frais de télécommunications (6145)
 - Sont déductibles comme charges courantes, les frais engagés pour l'achat de timbres postaux ainsi que les frais se rapportant au télex, recommandés, téléphone, télégrammes, Internet et colis postaux.



2.5. Base d'imposition



- Cotisations et dons (6146)
- Les dons en argent ou en nature octroyés aux associations d'utilité publique, aux habous publics, à l'entraide nationale, certaines fondations, aux associations de micro-crédit... sont déductibles sans limite
- les dons en argent et en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons sont déductibles dans la limite de 2 pour mille.





2.5. Base d'imposition

2.5.1. Les charges déductibles

Les autres charges externes (poste 613/614)

- Services bancaires (6147)
- Ce sont les charges débitées en rémunération de services rendus par les établissements de crédit. Il s'agit notamment :
 - des frais d'achat et de vente de titres ;
 - des frais d'escompte d'effets de commerce. La partie de ces frais correspondant aux intérêts (escompte) constitue une charge financière;
 - des frais et commissions sur services bancaires (commissions d'ouvertures de crédit, les commissions d'endos, cautions et avals, ..).
- Sont déductibles





2.5. Base d'imposition



- Services bancaires (6147)
- Ce sont les charges débitées en rémunération de services rendus par les établissements de crédit. Il s'agit notamment :
 - des frais d'achat et de vente de titres ;
 - des frais d'escompte d'effets de commerce. La partie de ces frais correspondant aux intérêts (escompte) constitue une charge financière;
 - des frais et commissions sur services bancaires (commissions d'ouvertures de crédit, les commissions d'endos, cautions et avals, ..).
- Sont déductibles





2.5. Base d'imposition

2.5.1. Les charges déductibles

Les impôts et taxes (poste 616)

- Les impôts et taxes déductibles sont ceux mis à la charge de la société, y compris les contributions supplémentaires émises au cours de l'exercice:
 - en matière d'impôts directs : la taxe de services communaux et la taxe professionnelle, afférentes aux immeubles et au matériel d'exploitation.
 - en matière d'impôts indirects : les droits de douane lors de l'importation, les droits d'enregistrement relatifs aux biens immeubles appartenant à la société, les droits de timbre, la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles,...
- ne sont pas déductibles en matière d'impôt sur les sociétés :
 - l'impôt sur les sociétés ;
 - l'impôt imputable sur l'IS et retenu à la source au titre des produits de placement à revenu fixe.





2.5. Base d'imposition

2.5.1. Les charges déductibles

Les impôts et taxes (poste 616)

- Les impôts et taxes déductibles sont ceux mis à la charge de la société, y compris les contributions supplémentaires émises au cours de l'exercice:
 - en matière d'impôts directs : la taxe de services communaux et la taxe professionnelle, afférentes aux immeubles et au matériel d'exploitation.
 - en matière d'impôts indirects : les droits de douane lors de l'importation, les droits d'enregistrement relatifs aux biens immeubles appartenant à la société, les droits de timbre, la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles,...
- ne sont pas déductibles en matière d'impôt sur les sociétés :
 - l'impôt sur les sociétés ;
 - l'impôt imputable sur l'IS et retenu à la source au titre des produits de placement à revenu fixe.





2.5. Base d'imposition

2.5.1. Les charges déductibles

Les charges de personnel (poste 617)

- La rémunération versée au personnel non dirigeant ne pose pas de problème particulier. Elle est déductible fiscalement à l'IS dès lors qu'elle constitue la contrepartie normale d'un travail effectif. Elle est constituée de toutes les sommes versées aux salariés au titre de la rémunération de base, des primes, des indemnités, des avantages en nature ou en argent, des contributions sociales, des dépenses relatives à la formation professionnelle, des indemnités de licenciement...
- Pour les sommes versées au titre d'une participation aux bénéfices de la société, deux cas peuvent se présenter :
 - les sommes distribuées à un non salarié (un associé par exemple) ne sont pas déductibles car elles ne sont pas considérées comme charges mais comme distributions de bénéfices;
 - les sommes distribuées à un salarié sont déductibles car elles sont considérées comme charges salariales. En effet, il s'agit d'un complément de salaire imposable en matière d'IR.





2.5. Base d'imposition



- En principe déductibles
- jetons de présence ordinaires : il s'agit d'une somme fixe accordée chaque année aux administrateurs (et les membres du conseil de surveillance) d'une société anonyme en rémunération de leurs fonctions.
 - On distingue donc les tantièmes ordinaires qui sont des bénéfices distribuables affectés aux administrateurs qui ne sont pas déductibles fiscalement, des tantièmes spéciaux qui sont versés aux membres du conseil d'administration pour des missions accomplies dans l'intérêt de la société qui sont fiscalement déductibles





2.5. Base d'imposition



2.5.1. Les charges déductibles

 L'amortissement des voitures de tourisme est plafonné à 300.000 DH TTC réparti sur cinq ans.



2.5. Base d'imposition

- Les dotations d'exploitation (poste 619)
 - Les dotations d'exploitation se composent des :
 - dotations d'exploitation aux amortissements: sont considérés comme charges déductibles, les dotations aux amortissements réellement calculées par l'entreprise, dans la limite des taux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque profession, industrie, branche d'activité, commerce ou exploitation, et correspondant à l'amortissement économique du bien en question.
 - dotations d'exploitation aux provisions : c'est la constatation en comptabilité soit de la dépréciation d'un ou plusieurs éléments de l'actif non amortissables, soit d'une charge ou d'une perte non encore réalisée et que des événements en cours rendent probable. La dépréciation, la charge ou la perte doit être nettement précisée quant à sa nature et d'une évaluation approximative quant à son montant.





2.5. Base d'imposition



- Les taux d'amortissements:
 - 25 ans pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage commercial;
 - 20 ans pour les immeubles à usage industriel construits en matériaux résistants;
 - 10 ans pour les constructions légères, les machines, le mobilier de bureau;
 - 4 ans pour le matériel informatique (20%);
 - 5 ans pour le matériel roulant et le matériel automobile.



2.5. Base d'imposition



- L'amortissement dégressif consiste à appliquer aux taux un coefficient de :
 - 1.5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 3 ou 4 ans ;
 - 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 5 ou 6 ans ;
 - 3 pour les biens dont la durée d'amortissement dépasse 6 ans ;



2.5. Base d'imposition



Les provisions:

- Elle doit être constituée pour faire face à une charge déductible ou à la dépréciation d'un élément d'actif;
- Les provision pour pertes et charges doivent être affectées à des charges nettement individualisées ;
- La perte ou la charge doit être probable et non tout simplement éventuelle.
- Sont exclus de déduction :







Merci de votre attention